
Ville de Trois-Rivières

Compilation administrative en vigueur depuis le 8 juillet 2026

Règlement permettant l'octroi de permis pour un centre de la petite enfance ou une garderie en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) (2023, chapitre 21)

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La Ville de Trois-Rivières, par son conseil, décrète ce qui suit :

2026, c. 58, a. 1.

1. Le présent règlement permet l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou une garderie sur son territoire malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.L.R.Q., chapitre S-4.1.1), ci-après appelée la Loi.

2. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville à l'exception de la zone agricole protégée et des grandes affectations industrielles identifiées au Règlement sur le schéma d'aménagement et de développement révisé (2016, chapitre 170).

3. Le présent règlement s'applique aux centres de la petite enfance et aux garderies régis par la Loi.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS NORMATIVES**

4. Malgré toute disposition de la réglementation normative applicable, tout immeuble mentionné au présent règlement peut faire l'objet d'un permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou une garderie.

2026, c. 58, a. 2.

5. Pour chaque projet autorisé en vertu du présent règlement, le bâtiment construit, ses matériaux de revêtement, son implantation ainsi que les aménagements de terrain doivent être semblables aux croquis qui figurent en annexe qui lui est dédiée, le cas échéant.

2026, c. 58, a. 3.

6. Toute représentation graphique et toute disposition normative spécifiées à chacune des annexes dédiées à un projet prévalent sur le cadre normatif applicable.

CHAPITRE III

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SITUÉ AU COIN DES RUES NOTRE-DAME OUEST ET DE LA GRANDE-ALLÉE

7. La délivrance du permis de construction et du certificat d'occupation autorisés pour le projet et le plan qui figurent à l'annexe I est conditionnelle au respect des normes spécifiques suivantes :

1° une haie devra être plantée à l'intérieur d'une bande de 3 mètres le long de la ligne des lots 2 142 935 et 2 142 936 du cadastre du Québec, vis-à-vis l'aire de jeu;

2° le bâtiment peut empiéter dans les marges de recul prévues au plan afin de s'assurer du respect des servitudes grevées sur le terrain.

CHAPITRE IVCHAPITRE IV

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SITUÉ AU PARC PIE-XII

7.1 La délivrance du permis de construction et du certificat d'occupation autorisés pour le projet et le plan qui figurent à l'annexe II est conditionnelle au respect des normes spécifiques suivantes :

1° Aucune nouvelle case de stationnement n'est permise;

2° L'implantation peut varier légèrement du plan de l'annexe II afin de permettre une marge de manœuvre;

3° Seuls les arbres situés dans l'environnement immédiat du bâtiment projeté pourront être abattus.

2024, c. 22, a. 1.

CHAPITRE VCHAPITRE V

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SITUÉ AU COIN DES RUES HART ET DE TONNANCOUR

7.2 La délivrance d'un certificat d'autorisation pour l'immeuble situé sur le lot 6 546 681 du cadastre du Québec est autorisée pour installer une enseigne répondant aux caractéristiques suivantes :

1° être située sur la façade avant secondaire, du côté de la rue de Tonnancour;

D. C.

Y.T.

2° être située plus bas que les fenêtres du premier étage;

3° avoir une longueur maximale de 2,6 mètres, une hauteur maximale de 0,9 mètre et une superficie maximale de 2,35 mètres carrés.

2024, c. 112, a. 1.

CHAPITRE VI

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SITUÉ AU 260 DE LA RUE VACHON

7.3 La délivrance d'un certificat d'autorisation pour la propriété sise au 260 de la rue Vachon et située sur le lot 2 569 456 du cadastre du Québec est autorisée pour un agrandissement du bâtiment principal comportant les éléments dérogatoires suivants :

1° une marge latérale minimale de 1 mètre;

2° des matériaux de revêtement du groupe D à 100 % sur l'ensemble des façades;

3° une distance minimale de 0,7 mètre entre le bâtiment principal et l'aire de stationnement;

4° un minimum de 10 cases de stationnement.

2026, c. 58, a. 4.

8. Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 21 mars 2023.

M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

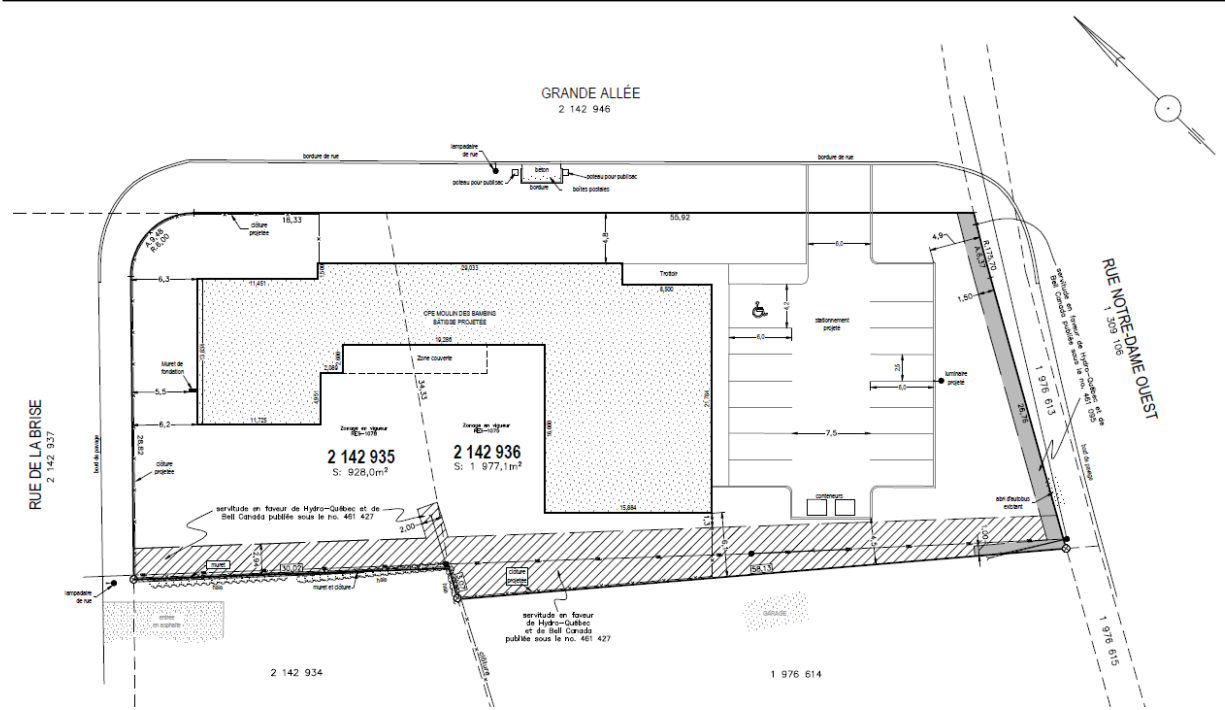
M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE I

(Article 7)

LOTS 2 142 935 et 2 142 936

Architecture et implantation





2024, c. 22, a. 2.

Cette compilation administrative est basée sur les règlements suivants :

2023, chapitre 21

2024, chapitre 22

2024, chapitre 112

2026, chapitre 58